

Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Proposition soumise par l'Union européenne et Égypte)

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution : *Projet de recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture*

Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes : *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08) et Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 22-10)*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

Les CPC doivent communiquer dans leurs plans annuels de pêche et d'aquaculture du thon rouge des informations détaillées sur les installations aquacoles établies sur leur territoire, y compris sur les stocks de géniteurs utilisés pour l'éclosion artificielle.

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail** supplémentaire **de la part du SCRS** ? Oui Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail** ou d'un **processus intersessions** ?

Oui Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme** ou des **activités supplémentaires** à gérer par le **Secrétariat** ?

Oui Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

Entrée en vigueur en 2025.

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

Projet de recommandation de l'ICCAT sur le thon rouge d'aquaculture
(Proposition soumise par l'Union européenne et l'Égypte)

RECONNAISSANT que l'ICCAT a établi un système complet de documentation des captures (CDS) de thon rouge de l'Atlantique, adopté pour la première fois en 2007, dans le but principal de contrôler efficacement les mouvements du thon rouge, en suivant rigoureusement le produit depuis le point de capture tout au long de l'opération jusqu'à son marché final ;

RECONNAISSANT le rôle essentiel du système électronique de documentation des captures (eBCD) de thon rouge dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), et l'influence significative que la dynamique du marché exerce sur la pêcherie, y compris la nécessité de mesures complémentaires liées au marché qui ont contribué au rétablissement de ces stocks depuis leur état de surexploitation ;

TENANT COMPTE du plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et du plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée adoptés par l'ICCAT en 2008, dont les résultats ont maintenant porté leurs fruits après le rétablissement des stocks et l'adoption conduisant l'ICCAT à passer à un plan de gestion du thon rouge, qui exige toutefois le maintien du même niveau de contrôle sur toutes les composantes impliquées dans les pêcheries de thon rouge ;

CONSCIENTE des droits et obligations des États du ressort du port de promouvoir l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ;

SOULIGNANT la nécessité d'établir des mesures qui protègent le marché du thon rouge sauvage en empêchant les lacunes dans l'eBCD, de maintenir des normes élevées dans la lutte contre la pêche IUU et de veiller à ce que tous les poissons sauvages puissent être clairement distingués des poissons issus de l'aquaculture ;

NOTANT qu'au cours de la 23^{ème} réunion extraordinaire de 2022, la Commission a été informée des plans de plusieurs CPC visant à développer l'aquaculture du thon rouge, soit par l'importation d'œufs de thon rouge sauvage, soit par des cycles complets d'aquaculture utilisant des stocks de géniteurs, ces poissons pouvant potentiellement entrer sur le marché commercial dès 2025 ;

CONSIDÉRANT le manque actuel d'informations dans le système eBCD concernant l'origine du poisson, qu'il soit capturé à l'état sauvage ou qu'il provienne de l'aquaculture ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'impact potentiel des évasions de thon rouge d'aquaculture sur les stocks sauvages ;

TENANT COMPTE des discussions tenues au sein de la Sous-commission 2 de l'ICCAT et des délibérations techniques du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en juin 2023.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toute CPC souhaitant exporter du thon rouge d'aquaculture doit mettre en place un système de traçabilité afin de garantir l'origine du poisson capturé, en indiquant s'il s'agit d'un poisson capturé à l'état sauvage ou d'un poisson issu de l'aquaculture. Ce système de traçabilité devra être détaillé dans un plan d'aquaculture qui doit être soumis chaque année à la Sous-commission 2, dans le cadre de l'obligation de déclaration des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge.
2. Le thon rouge issu de l'aquaculture doit être accompagné d'un eBCD, qui identifie clairement l'origine du poisson en tant que produit de l'aquaculture et précise l'installation d'aquaculture concernée.
3. Les règles du système eBCD devraient être adaptées pour permettre au système d'enregistrer l'origine

du poisson, qu'il provienne d'une installation d'aquaculture ou, s'il est sauvage, d'une madrague ou d'un navire de pêche.

4. Les installations d'aquaculture établies sur le territoire de toute CPC de l'ICCAT doivent être déclarées à l'ICCAT par le biais du plan annuel de pêche et d'aquaculture de thon rouge pour tous les stocks de thon rouge, y compris les détails sur le nombre de structures en mer et leur capacité d'élevage. Les CPC doivent également déclarer toutes les mesures prises pour empêcher les poissons en cage de s'échapper.
5. Dans son plan d'aquaculture, chaque CPC doit fournir à l'ICCAT des détails sur l'origine et la quantité de stocks de géniteurs utilisés pour l'éclosion artificielle, le nombre prévu, la taille prévue au moment de la mise à mort et le volume estimé de poissons à produire, ainsi que la date de mise à mort prévue.
6. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devrait s'efforcer de proposer à la Commission de l'ICCAT les révisions nécessaires aux Recommandations 22-16 et 23-21 afin d'incorporer les exigences du paragraphe 2.
7. La Sous-commission 2 de l'ICCAT s'efforcera de proposer à la Commission de l'ICCAT les amendements nécessaires à la Recommandation 22-08 afin de prévoir l'inclusion d'un plan d'aquaculture dans le plan annuel pour le thon rouge.